



« LE JACQUEMART »

ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES EN LANGEADOIS

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION AVEC BUREAU COLLEGIAL

Art. 1^{er} : Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« LE JACQUEMART » Arts et traditions en Langeadois.

Art. 2 : Cette association, à durée illimitée, a pour but : la recherche, la sauvegarde et la diffusion des richesses naturelles et humaines du langeadois. Elle concourt à l'éducation populaire par l'étude et la vulgarisation de la culture, des traditions et des coutumes spécifiques à la région.

Art. 3 : Le siège social est fixé à Langeac : 1, place de la Liberté. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial, la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Art. 4 : L'association comprend deux types d'activités :

1^o celles directement liées au patrimoine : Danses traditionnelles, dentelle, Histoire et patrimoine, généalogie, géologie et patois...

2^o d'autres répondant aux besoins culturels de la population : Arts plastiques, reliure, peinture, randonnées et découvertes.

La création d'une nouvelle section est soumise à l'approbation du Conseil Collégial.

Art. 5 : Les moyens d'action pour atteindre les buts ci-dessus désignés sont des groupes d'études, des ateliers de création ou d'animation (histoire, géographie, généalogie, peinture, sculpture, poterie, danse, randonnées.), des expositions, des conférences, des publications, des rencontres à caractère essentiellement régional.

Toute activité politique, confessionnelle ou syndicale est exclue.

Art. 6 : Pour faire partie de l'association, il faut s'inscrire auprès d'un responsable de section et être à jour de cotisation. L'association est composée de groupes d'animation comme indiqué à l'article 5 ci-dessus. Chaque adhérent accepte les statuts. Ces statuts sont disponibles au siège social, ils peuvent être fournis par un responsable du Collège Administration ou par le responsable de section.

Art. 7 : Sont membres d'honneur, ceux (les personnes) qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, ceux (les personnes) qui apportent une aide financière ou matérielle à l'Association.

Sont membres actifs, ceux (les personnes) qui d'une manière volontaire et bénévole animent l'association dans le cadre des présents statuts et du respect de son règlement intérieur. Ces derniers versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'A.G., sur proposition du Conseil Collégial (C.C.).

Art. 8 : Radiations : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- Le décès.
- Le non paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le C.C. pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Collégial pour fournir des explications.

Art. 9 : Ressources : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les recettes autorisées par l'art 6 de la loi de 1901.
- les activités para commerciales,
- les entrées à certaines expositions ou visites guidées...
- les éventuels dons versés à l'association.

Art. 10 : CONSEIL COLLEGIAL

Le conseil collégial se compose :

- Des membres de droit : les responsables de chaque section ;
- Des membres élus : 12 membres au moins élus, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale, et renouvelables par tiers chaque année.

Ne peuvent être élu(s) que les adhérents ayant un an d'ancienneté au sein de l'association.

Les différents collèges sont les suivants :

- Collège Administration et Communication : secrétaires, trésoriers et chargés de communication.
 - Collège Maison du Jacquemart : entretien, animation (exposition et visites guidées)...
 - Collège Festivités et rencontres inter-sections.
- Chaque collège peut se réunir, indépendamment, en fonction des besoins (à prendre en compte) ou des problèmes spécifiques à résoudre.

Les membres du Conseil Collégial ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le CC se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du bureau collégial ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

En début de réunion, les membres présents choisissent un président de séance

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Un membre absent peut donner pouvoir à un membre du CC. Un membre ne pourra cependant pas être porteur de plus de 2 pouvoirs. Les votes peuvent, si nécessaire être effectués à bulletin secret.

Tout membre absent plus de trois fois consécutives, sans justification(s), sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. La nomination du remplaçant devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale. Son mandat prendra fin à la date où devait normalement expirer le mandat du remplacé.

Art 11 : LE BUREAU

Chaque année, le conseil collégial choisit parmi ses membres un bureau composé Comme ci-dessous : 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint et un responsable de chaque collègue.

Le bureau instruit les affaires du Conseil Collégial et exécute les décisions prises par celui ci.

Art 12 : Assemblée Générale ordinaire.

L'A.G. se compose de tous les membres de l'association. Seul les membres actifs et à jour de cotisation peuvent prendre part au vote. Si l'association a fait appel à des collaborateurs rétribués ou indemnisés, ceux-ci ne peuvent participer aux différents votes de l'AG.

Elle se réunit chaque année au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. La convocation indiquera l'ordre du jour.

Ne pourront être traités valablement que les points mentionnés sur l'ordre du jour.

Le bureau désigne parmi ses membres la personne qui présidera cette AG, ainsi que le secrétaire de séance et 2 scrutateurs chargés d'organiser les différents votes.

Le président de séance expose la situation morale de l'association, Le bilan des sections est présenté par chaque responsable. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'AG. L'association ne pourra délibérer valablement que si au moins un tiers de ses membres sont, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les délais légaux pour statuer sur le même ordre du jour et elle pourra délibérer sans quorum.

Chaque votant peut recevoir 3 pouvoirs au maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres sortants.

Toute candidature doit être communiquée par écrit au bureau un mois avant l'Assemblée.

Art 13 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres inscrits et à jour de cotisation, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Toute modification des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de délibération et de quorum sont identiques à celles d'une Assemblée générale ordinaire telles que prévues à l'article 12.

Art 14 : Règlement intérieur.

Il est établi, par le conseil collégial qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art 15 : Dissolution de l'association.

Etant donné :

- que le Jacquemart fonctionne dans un bâtiment communal de 4 niveaux mis à la disposition de l'association par la municipalité de LANGEAC.

- que depuis de nombreuses années il a accumulé d'importantes richesses patrimoniales figurant à l'inventaire de la « société » (« l'association »), richesses qui sont le fruit du travail de ses sections, et sont visibles l'été ou sur rendez-vous, ce qui a transformé partiellement la maison en une structure de petit musée gérée par l'association.

Si pour une raison quelconque, le Jacquemart devait subir une dissolution, prononcée par la moitié plus une voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette occasion, il serait alors demandé au Maire de la commune de prendre en charge tous les acquits de l'association, et de transformer ce bâtiment en un « MUSEE MUNICIPAL DU PATRIMOINE ».

En cas de refus de la municipalité, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

<http://www.jacquemart-langeac.fr/>

31/05/2011